

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE

Boîte postale 10
73130 La Chambre

Références : [20230920-RAP-InspectionSecheresseArkema-v6](#)
Code AIOT : 0006104379

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/09/2023 dans l'établissement ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE implanté Boîte postale 10 73130 La Chambre. L'inspection a été annoncée le 18/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARKEMA USINE DE LA CHAMBRE
- Boîte postale 10 73130 La Chambre
- Code AIOT : 0006104379
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine ARKEMA de La Chambre est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, située sur la commune de La Chambre. À proximité, se trouvent le village de la Chambre (1180 habitants) au nord et de Saint-Étienne-de-Cuines (1242 habitants) au sud. On note également la présence de voies de communications importantes, telles que l'autoroute de Maurienne (A43) et la voie ferrée (Chambéry-Turin).

Une zone industrielle (Les Attignours) accueille à proximité plusieurs entreprises :

- Terecoval (recyclage) ;
- LGO (travail du bois) ;

- et Pack Systèmes Maurienne (Produits piscines), classée SEVESO seuil-haut.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Dans le cadre de l'action nationale sécheresse, l'inspection a contrôlé les mesures (pérennes ou réactives) mises en place par l'exploitant pour réduire ses consommations d'eau et examiné son PSH.

Les masses d'eau concernées sont données dans le tableau ci-dessous :

Alluvions de l'Arc en Maurienne	Alluvions de l'Arc en Maurienne	Torrent du bacheux
FRDR12029	FRDR12029	FRDR12029

Les prélèvements sont réalisés dans la zone de gestion "Maurienne" au titre de l'arrêté préfectoral n°2023-0424 fixant le cadre de gestion des situations de sécheresse. Cette zone a été concernée par un niveau de gravité "vigilance" durant l'été 2023, n'entraînant pas de réduction de volume de prélèvement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de

- l'environnement, des suites administratives ;
« sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.1	/	Sans objet
2	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.2	/	Sans objet
3	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 2	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.2	/	Sans objet
4	Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.2	/	Sans objet
5	Sécheresse – Respect des VL de débit de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, Annexe II	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a depuis plusieurs années engagé des mesures de réduction de sa consommation d'eau. Il a présenté son plan de sobriété hydrique (PSH) qu'il avait par ailleurs transmis à l'inspection en amont de la présente inspection.

Le plan des réseaux présentés dans le PSH montre que le réseau de compteurs ne permet pas de connaître les flux d'eau sur le site. Un équipement des points clés est à réaliser pour améliorer la connaissance des flux d'eaux, et reste un préalable pour confirmer ou infirmer l'efficacité des mesures de sobriété mises en œuvre.

Selon l'exploitant, les actions mises en œuvre en 2023 auraient permis une réduction nette de ses prélèvements de 10 % entre 2022 et 2023. Ces réductions ont été rendues possibles suite à l'étude qu'il a réalisée en février 2023, qui a permis d'identifier les principales sources possibles de réduction de consommation d'eau (en termes de rapport coût/efficacité) qui concernent le fonctionnement des condenseurs et du château d'eau.

Selon l'exploitant, des réductions complémentaires pourraient être réalisées, notamment par l'optimisation du fonctionnement des autres condenseurs.

Il conviendra que l'exploitant présente :

- de manière chiffrée, les éléments qui lui permettent de quantifier la réduction de 10 % susmentionnée ;
- d'ici fin 2023, son programme complémentaire.

Prélèvement de référence

L'exploitant a choisi l'année 2020 « représentative » de son fonctionnement nominal.

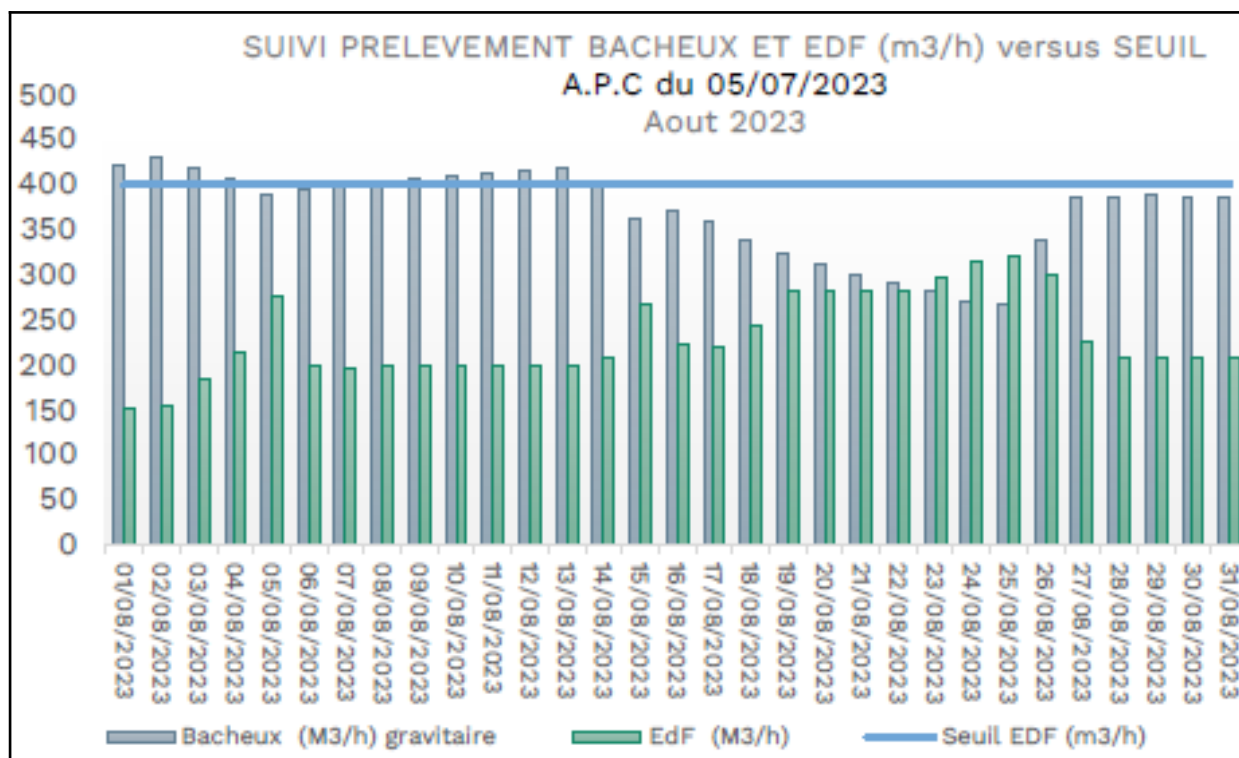
Volume total prélevé (m³/an)	=	9956140	m³/an	
Moyenne volume journalier	=	28101	m³/jr	
		Trimestre 1	29081	m ³ /jr
		Trimestre 2	27215	m ³ /jr
		Trimestre 3	24899	m ³ /jr
		Trimestre 4	27569	m ³ /jr
Moyenne par trimestre civile	=		27191	m³/jr

Le 3^{ème} trimestre présente une légère inflexion. L'exploitant l'explique par l'arrêt de l'usine (deux semaines) pour la maintenance annuelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sécheresse – Connaissance du prélèvement et compteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Suivi des consommations d'eau
Prescription contrôlée : <ul style="list-style-type: none">- Identification du ou des milieux de prélèvement- Plan des réseaux d'alimentation- Présence d'un (plusieurs) compteur(s)- Fréquence de relevé et maintenance- Volumes prélevés- Respect des volumes prescrits- Vérification de la déclaration des volumes dans GERP
Constats : <p>Les lieux de prélèvements sont connus :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Bacheux (Conduite reliée à la centrale hydroélectrique de SAINT ALBAN DES VILLARDS) ;2. Prise d'eau EDF (Saint-Etienne-de-Cuines) il s'agit d'eau d'infiltration via une galerie maçonnée) ;3. Puits 1 et 2 (sur le site ARKEMA dans la nappe d'accompagnement de l'Arc). <p>L'exploitant a présenté un plan des réseaux. Les volumes journaliers sont relevés et archivés (voir le graphique page suivante qui présente l'évolution des prélèvements journaliers pour le mois d'août 2023). Les volumes prélevés (voir le graphe en annexe) sont inférieurs aux limites de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 (rappelés en annexe au présent rapport) conformes aux déclarations de l'exploitant dans GERP et GIDAF. L'usine dispose d'un rejet unique dans l'Arc.</p> <p>L'exploitant a précisé qu'il rejette plus d'eau dans l'Arc (10 552 964 m³/an) qu'il n'en prélève dans les 4 sources (10 196 100 m³/an). Cette différence s'explique par la fabrication d'eau dans le procédé, mais aussi par l'addition des eaux pluviales.</p> Demande <p>D'après le PSH le site est équipé de compteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">• aux points de prélèvement (un par puits et un par prise d'eau superficielle) et• en sortie (global incluant les eaux pluviales). <p>L'inspection considère que la connaissance des prélèvements et des rejets est insuffisante. Elle ne permet pas :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'analyse des postes consommateurs en eau, ni des améliorations mises en place, ou encore des éventuelles fuites de réseaux• le calcul de l'eau effectivement utilisée par le site et non restituée. Le taux de restitution de 97 % est à justifier. <p>L'équipement du site en compteurs à des points stratégiques est à réaliser, notamment des débitmètres en sortie des ateliers.</p> <p>L'étude de faisabilité d'une séparation des eaux susceptibles d'être polluées et des eaux pluviales a été transmise à l'inspection. Elle est en cours d'examen.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet



N° 2 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Prescription contrôlée : Consommation d'eau annuelle < 1 000 m ³ / an dans le milieu et < 7 000 m ³ /an pour le total prélevé
Constats : Le site n'est pas concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Prescription contrôlée : Vérifier que l'AP du site conduit à une diminution effective selon les seuils de gravité de sécheresse, et que l'exploitant respecte son AP
Constats : L'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 prévoit des dispositions générales en cas de sécheresse. L'exploitant a précisé qu'en cas de crise (alerte ou alerte renforcée), il pourrait mettre à l'arrêt certains équipements en indiquant toutefois les fortes répercussions économiques. Le site n'entre pas dans le cadre de ce cas (le site est concerné par le cas 3).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Sécheresse – Cas des sites demandant une exemption aux restrictions – Cas 3

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, article 4.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Prescription contrôlée : Sites pouvant démontrer que les besoins en eau pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (MTD, techniques les plus économes du secteur...) => Pour pouvoir bénéficier de ce 3 ^{ème} critère d'adaptation : nécessité de réaliser un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) selon le modèle régional.
Constats : L'exploitant a indiqué avoir procédé à une lecture des principaux BREF et a indiqué sa conformité (notamment au BREF ICS : refroidissement industriel). Il a réalisé un PSH qu'il a présenté à l'inspection. Le graphique ci-dessous fait état de l'évolution historique entre 2009 et 2022. Les volumes d'eau prélevés ont diminué de 16 %, soit 1 920 365 m ³ /h. Cette réduction s'explique par : <ul style="list-style-type: none">• l'optimisation de la consommation de la vapeur ;• et l'arrêt de la fabrication de la MEK.
Selon l'exploitant : <ul style="list-style-type: none">• les actions mises en œuvre en 2023 auraient permis à une réduction nette de ses prélèvements de 10 % (entre 2022 et 2023). Ces réductions ont été rendues possibles suite à l'étude qu'il a réalisée en février 2023, qui a permis d'identifier les principales sources possibles de réduction de consommation d'eau (en termes de rapport coût/efficacité) qui concernent le fonctionnement des condenseurs et du château d'eau ;

- des réductions complémentaires pourraient être réalisées, notamment par l'optimisation du fonctionnement des autres condenseurs.

Demande

Il conviendra que l'exploitant présente :

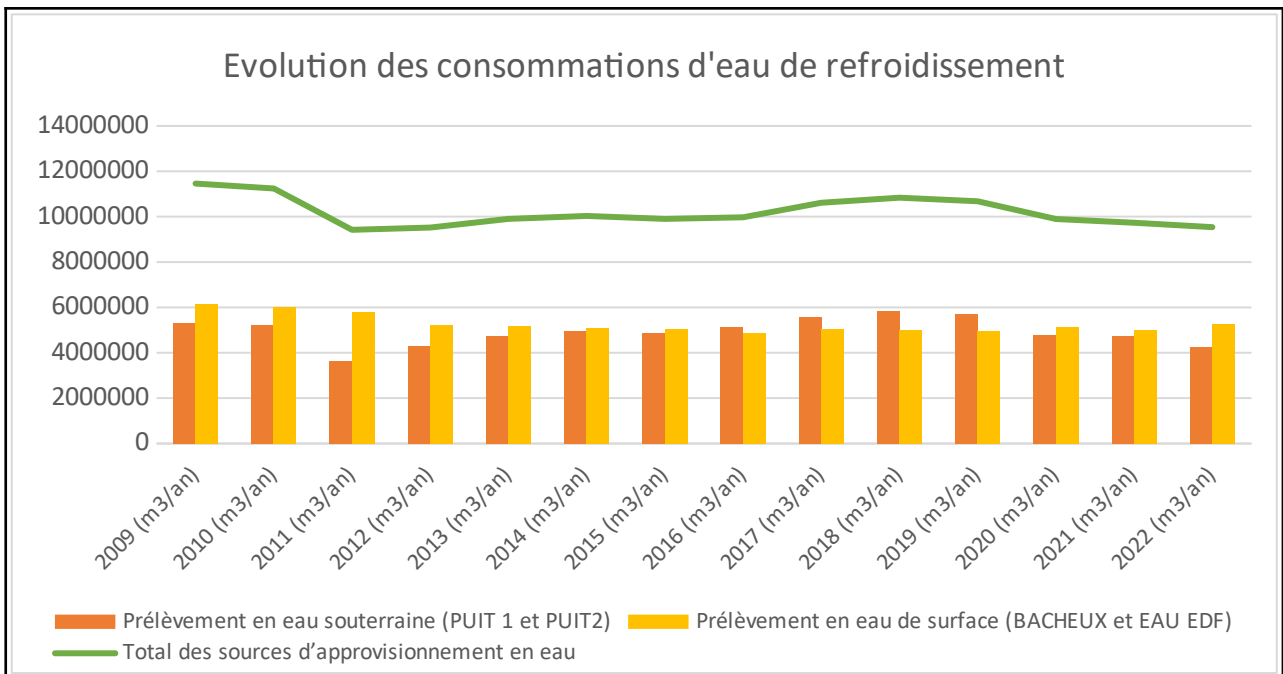
- de manière chiffrée, les éléments qui lui permettent de quantifier la réduction de 10 % susmentionnée ; l'équipement en compteurs du site (en entrée et sortie des ateliers par exemple) est un prérequis indispensable pour objectiver ces données ;
- d'ici fin 2023, son programme complémentaire. L'analyse de la suppression du refroidissement en circuit ouvert est à inclure.

L'indicateur de « consommation spécifique » du PSH (onglet II colonne G) tend à augmenter au cours des années. Il conviendra d'en expliquer la raison

Ainsi, bien que le site soit engagé dans un processus de sobriété hydrique, il n'est pas démontré que le besoin en eau est réduit au minimum. En conséquence, le site ne pourrait pas s'affranchir de réduire ses prélèvements d'eau en cas de sécheresse entraînant des réductions.

Type de suites proposées : Sans suite

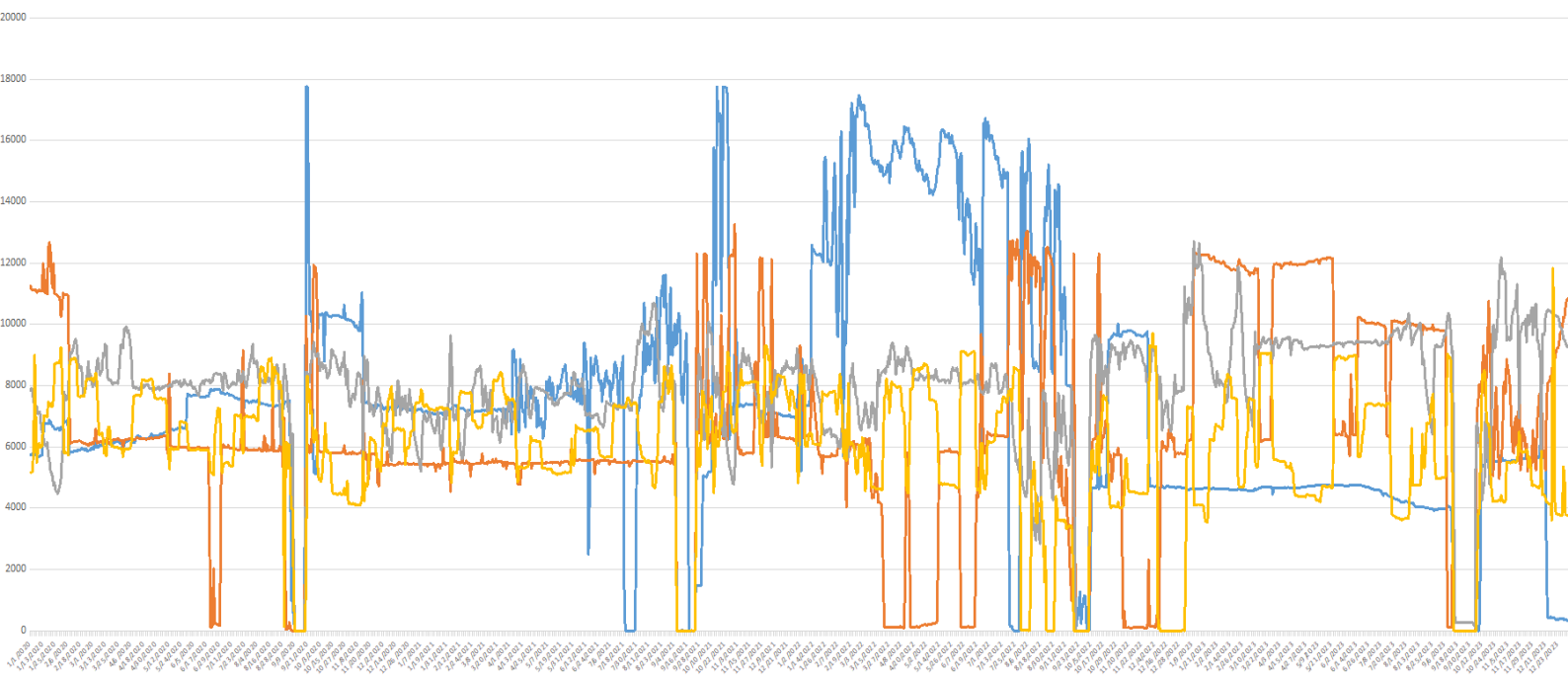
Proposition de suites : Sans objet



N° 5 : Sécheresse – Respect des VL de débit de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/07/2023, annexe 2		
Thème(s) : Actions nationales 2023, Respect des VL de débit de prélèvement		
Prescription contrôlée :		
Annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2023		
Limites des débits de prélèvement dans le milieu naturel		
Points de prélèvements dans le milieu naturel	fonctionnement normal	en cas de perte d'un point de prélèvement
EDF	400 m ³ /h	420 m ³ /h
Ruisseau du Bacheux	Gravitaire	
Puits 1	700 m ³ /h	500 m ³ /h
Puits 2	(somme des deux puits)	500 m ³ /h
Limite de l'ensemble des prélèvements	1400 m ³ /h	
	34 000 m ³ /j	
Constats :		
Les valeurs limites sont respectées (voir graphe page suivante)		
Type de suites proposées : Sans suite		
Proposition de suites : Sans objet		

Evolution des débits de pompage sur les quatre sources



Les débits limites (tableau page précédente) prélevés par source sont respectés.